



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le dix avril, à 09h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO, .

Date de la convocation :
3 avril 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Tony ROGER, Thierry BAUD, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Claude IELPO, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Valérie SZPICZAK donne procuration à Elisabeth MOSER, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD, Joseph NADER donne procuration à Eric FOGLI

DEL_2026_062 : Formation des élus

Après avoir entendu le rapport de Philippe HENO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2123-12,

1 – Exercice du droit à la formation

Le droit à la formation est un droit individuel pour chaque membre du Conseil municipal, inhérent à l'exercice du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, dans les trois mois suivant son renouvellement.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au Compte Administratif de la Commune et un débat annuel sur la formation des élus est organisé.

L'assemblée délibérante se prononce également sur la répartition des crédits qu'elle souhaite consacrer au droit à la formation des élus. Un plafond de 20 % du montant total des indemnités peut être consacré, avec un minimum de 2 % de ce montant, étant entendu que les organismes qui dispensent les formations font l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les thèmes de formation ci-dessous proposés :

- les règles de la commande publique,
- l'animation et la valorisation des politiques communales,
- l'urbanisme,
- le budget communal.

Les formations seront choisies prioritairement par rapport aux orientations déterminées par le Conseil municipal. Ces thèmes ne constituent qu'une base de réflexion et peuvent évoluer en fonction des besoins de la Commune et de son environnement.

2 – Remboursement des frais exposés pour les formations

Dans le cadre d'une formation suivie par un élu, les frais de transport, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, conformément à l'article L.2123-14 du CGCT.

Les frais d'enseignement correspondent au coût de la formation suivie par l'élu, et sont pris sur l'enveloppe globale définie ci-dessus. Les frais de transport et de séjour sont remboursés dans les mêmes conditions que les remboursements des frais de déplacement des élus, tel qu'approuvé par délibération n°2020-63 du Conseil municipal du 3 juin 2020.

Conformément à l'article R.2123-22-1-D du CGCT, l'élu qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) transmet à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), et non à la Commune, un état de frais aux fins de remboursement.

3 – Compensation des pertes de revenus subies par l'élu

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de la Commune qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Dire que la Commune consacrerà à la formation des élus, pour l'année 2026 et les années suivantes de la présente mandature, 5 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus,
- Autoriser le remboursement des frais exposés pour les formations dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser la compensation des pertes de revenus subies par l'élu à l'occasion de la formation,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Le Maire

Philippe HENO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.